

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la jeunesse et
des solidarités actives

NOR : JSAA1012917D

DECRET

relatif à l'extension du revenu de solidarité active aux jeunes de moins de vingt cinq ans

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de la jeunesse et des solidarités actives ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.262-7-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail ;

Vu le code rural ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la caisse nationale des allocations familiales en date du ;

Vu l'avis du conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole en date du ;

Vu l'avis de la commission consultative d'évaluation des normes en date du ;

Vu l'avis du conseil national de l'emploi en date du ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

DECRETE :

Article 1^{er}

Le Chapitre II, du Titre VI, du Livre II de la partie réglementaire du code de l'action sociale et des familles est modifié ainsi qu'il suit.

I. Dans la section 1, il est inséré, après l'article R.262-3 un article R.262-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. R.262-3-1.-* Le bénéficiaire de l'allocation de revenu de solidarité active au titre de l'article L.262-7-1 n'est pas considéré comme enfant à charge au sens de l'article R.262-3. ».

II. La sous-section 1 de la section 2 est complétée par un paragraphe 4 ainsi rédigé :

« *Paragraphe 4. Conditions applicables aux personnes âgées de dix-huit à vingt-cinq ans*

« *Art. D.262-25-1.-* Pour l'application de l'article L.262-7-1, le bénéfice du revenu de solidarité active est ouvert aux demandeurs ayant exercé une activité professionnelle dans les conditions prévues au présent article.

« L'activité professionnelle doit avoir été exercée pendant un nombre d'heures de travail au moins égal au double du nombre d'heure annuel mentionné au 1° de l'article L.3122-4 du code du travail, apprécié en appliquant à la durée des contrats de travail, mesurée de date à date, la durée légale du travail pour les salariés à temps plein ou la durée contractuelle de travail pour les salariés à temps partiel.

« Les heures de travail mentionnées à l'alinéa précédent doivent avoir été effectuées au cours d'une période de référence de trois ans précédant la date de la demande ou, pour les personnes dont les droits à l'allocation d'assurance prévue à l'article L.5422-1 du code du travail sont épuisés, précédant la date de la cessation du contrat de travail ayant ouvert droit à cette allocation. »

« *Art. D.262-25-2.-* Pour les personnes relevant du régime mentionné à l'article L.611-1 du code de la sécurité sociale, les conditions relatives à la durée minimale d'exercice d'une activité professionnelle fixées à l'article D.262-25-1 sont réputées remplies dès lors qu'il est justifié, pendant une période minimale de deux ans, à la fois :

« 1° D'une activité déclarée au centre de formalités des entreprises, d'une immatriculation au registre du commerce ou des sociétés ou d'une inscription au répertoire des métiers et des artisans ;

« 2° D'un niveau de chiffre d'affaires ou équivalent au moins égal à quarante-trois fois le montant forfaitaire mensuel du revenu de solidarité active pour une personne seule en vigueur au 1^{er} janvier de l'année de réalisation du chiffre d'affaire ou équivalent considéré. »

« *Art. D.262-25-3.-* Pour les personnes relevant du régime mentionné à l'article L.722-1 du code rural, les conditions relatives à la durée minimale d'exercice d'une activité professionnelle fixées l'article D.262-25-1 sont réputées remplies dès lors qu'il est justifié, pendant une période minimale de deux ans, à la fois :

« 1° D'une affiliation au régime mentionné à l'article L.722-1 du code rural ;

« 2° D'un bénéfice agricole au moins égal à dix fois le montant forfaitaire mensuel du revenu de solidarité active pour une personne seule en vigueur au 1^{er} janvier de l'année de réalisation du bénéfice agricole considéré.»

« *Art. D.262-25-4.-* L'exercice, sur la période de référence, d'activités professionnelles pendant une durée inférieure à celle prévue à l'article D.262-25-1, à l'article D.262-25-2 ou à l'article D.262-25-3, est pris en compte au prorata de la durée de travail effectivement réalisée dans chacun de ces régimes. ».

Article 2

Le présent décret entre en vigueur dans les départements d'outre-mer et les collectivités de Saint-Barthélemy, Saint-Martin et Saint-Pierre-et-Miquelon dans les conditions prévues à l'article 29 de la loi du 1^{er} décembre 2008 susvisée.

Article 3

Les articles D.262-25-1 à D.262-25-4 peuvent être modifiés par décret.

Article 4

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique, le ministre de la jeunesse et des solidarités actives, la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, le ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat et le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2010 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le

François FILLON

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie,
du développement durable et de la mer,
en charge des technologies vertes
et des négociations sur le climat,

Jean-Louis BORLOO

Le ministre du travail, de la solidarité et
de la fonction publique,

Eric WOERTH

Le ministre de la jeunesse
et des solidarités actives,

Marc-Philippe DAUBRESSE

La ministre de l'économie, de l'industrie
et de l'emploi,

Christine LAGARDE

Le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer
et des collectivités territoriales,

Brice HORTEFEUX

Le ministre du budget, des comptes
publics et de la réforme de l'Etat,

François BAROIN

Le ministre de l'alimentation,
de l'agriculture et de la pêche,

Bruno LE MAIRE